



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2019DKGE120

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 mars 2019 et déposée par la commune d'Hettange-Grande (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 13 juillet 2010 et modifié les 10 juillet 2014 et 26 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 4 avril 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Hettange-Grande (7 618 habitants, INSEE 2015) a pour objet unique d'assouplir la règle de recul des constructions par rapport à la voie classée à grande circulation qu'est la Route départementale RD 653 afin de permettre la réalisation d'un centre d'interprétation de la nature (ou « Maison de la nature ») consacré à la réserve géologique nationale d'Hettange-Grande ;

Considérant que :

- ce nouvel équipement public, classé en zone naturelle de loisirs (NI) est porté par la communauté de communes de Cattenom et Environs et remplacera la construction provisoire actuelle édifiée en bordure de la RD 653 ;
- afin de respecter les articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme, une étude dite « d'entrée de ville » a été réalisée afin de réduire de 75 à 10 m la marge de recul de la nouvelle construction par rapport à la RD 653 ; celle-ci présente des propositions d'aménagement afin de limiter les nuisances, garantir la sécurité ainsi que la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage ;

- le présent projet révisé le règlement graphique :
 - en inscrivant la nouvelle marge de recul de 10 mètres ;
 - en identifiant une haie importante en termes de paysages et de corridor écologique, située en limite nord du secteur NI (protection de la végétation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ;
- le présent projet révisé également le règlement écrit de la zone naturelle N et NI :
 - en autorisant ce type de construction ;
 - en rectifiant l'ensemble des règles relatives aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - en limitant la hauteur des bâtiments à 10 mètres (en secteur NI) ;
 - en apportant des précisions sur l'aspect extérieur autorisé (interdiction d'appendices techniques visibles, utilisation d'enduits ou de bardages, sobriété architecturale...) et les plantations à réaliser ;
 - en précisant les performances énergétiques et environnementale à atteindre (surfaces imperméabilisées inférieure à 50 % de la surface du terrain, préservation de la fonction écologique des zones humides) ;

Observant que :

- cette révision allégée permet de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation ;
- le projet évite les milieux les plus sensibles (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- le règlement porte une attention particulière à l'intégration de ce bâtiment dans son environnement, aussi bien en termes de paysage urbain qu'en termes de patrimoine naturel ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Hettange-Grande, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.